

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/543
21 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Points 30, 77 et 100 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

Lettre datée du 20 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 16 novembre 1978 (A/33/376), dans laquelle j'ai exprimé les vives objections de mon gouvernement contre la publication d'un document du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Origines et évolution du problème palestinien, première partie : 1917-1947" (ST/SG/SER.F/1) 1/. Dans cette lettre, j'ai déploré que l'Organisation des Nations Unies ait eu recours à la pratique, si caractéristique de certains régimes, qui consiste à récrire l'histoire en fonction des intérêts éphémères d'un organe politique.

Depuis que je vous ai adressé cette lettre, la deuxième partie du document en question, portant sur la période 1947-1977 2/, a été publiée (sous la même cote que la première partie). Elle n'est pas moins critiquable. A supposer que la première partie ait pu laisser le moindre doute, il se confirme que cette "étude" pseudo-scientifique a pour objet de donner cours, sous l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, à une version absolument trompeuse de l'histoire du conflit entre les Arabes et Israël.

En bref, suivant cette version, le mandat de la Société des nations sur la Palestine était illégal et tous les événements ultérieurs, y compris la création de l'Etat d'Israël, sont nuls et non avenue. Cette vision complètement

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.I.19.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.I.20.

déformée des choses est à peu près celle qui est énoncée à l'article 20 du soi-disant document constitutif de l'OIP, le "Pacte national", et constitue la thèse sur laquelle repose la publication du Secrétariat de l'ONU. Les auteurs de ce document méconnaissent totalement les droits inaliénables du peuple juif à l'autodétermination et à l'indépendance et la souveraineté nationales dans sa patrie, la terre d'Israël.

Ainsi, ce que l'on veut faire passer pour une étude érudite, appuyée par ce qui semble être un appareil scientifique, n'est rien d'autre qu'une oeuvre grossière de propagande. Elle se caractérise d'un bout à l'autre par des déformations délibérées des faits, par l'utilisation de documents partiels et tendancieux et par le recours à des techniques, y compris des procédés sémantiques et une terminologie tout à fait spécieuse, qui vont à l'encontre des principes reconnus de l'historiographie, mais sont les ingrédients habituels de la propagande. Les auteurs de cette publication s'efforcent d'atteindre leurs objectifs tant par ce qu'ils omettent sciemment que parce qu'ils disent effectivement.

Dans l'annexe à la présente lettre, on trouvera des illustrations à l'appui de ces accusations. Ces illustrations n'ont aucun caractère exhaustif, étant donné que chaque page de l'étude fourmille d'erreurs de méthode. Mais la conclusion s'impose d'elle-même : on a à nouveau abusé des moyens et des rouages de l'Organisation des Nations Unies, cette fois pour élaborer un document dépourvu de toute valeur historique, dans le but de mener une guerre politique contre un Etat Membre.

Cette oeuvre de propagande, établie par un service du Secrétariat, est diffusée par l'ONU, pour propager les vues d'une organisation criminelle qui se livre au terrorisme international, tout en se drapant dans la bannière d'un mouvement de libération nationale. Ainsi, en publiant ce document, l'Organisation des Nations Unies sert la cause du terrorisme international et non celle de la paix internationale. Ce faisant, elle utilise à mauvais escient les fonds internationaux, compromet l'intégrité du Secrétariat et expose l'Organisation à de sérieuses critiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 77 et 100 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yeduha Z. BLUM

/...

ANNEXE

Illustrations

A. Déformation délibérée des faits

1. Dans la deuxième partie de l'"étude" (page 45 du texte anglais), on lit :

"Au cours des mois qui ont précédé la fin du mandat [en 1948], les forces juives ont pris soin d'occuper les villes et les zones clefs du territoire réservé à l'Etat arabe."

David Ben Gurion est cité de façon telle que l'on est amené à conclure que Tibériade, Haïfa et Safad étaient des villes "réservées à l'Etat arabe" en application de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

Il n'en était rien.

2. A la première page de la première partie, les auteurs affirment que "des millions de Palestiniens" ont été forcés de "prendre le chemin de l'exil" en raison des guerres qui ont opposé les Etats arabes à Israël depuis 1948.

C'est là une déformation flagrante des faits.

L'Organisation des Nations Unies a évalué le nombre de réfugiés palestiniens en 1948 à 726 000 (Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, rapport final de la mission d'étude économique des Nations Unies pour le Moyen-Orient, 1949, première partie, p. 22). D'autre part, l'ONU a évalué à 525 000 le nombre de personnes déplacées en 1967 a/. On considère généralement que ces chiffres sont fortement exagérés, mais même si on les accepte à titre d'hypothèse, on ne peut prétendre que "des millions de Palestiniens" ont été forcés de "prendre le chemin de l'exil". (Cette affirmation est d'ailleurs extrêmement tendancieuse pour d'autres raisons exposées plus loin.)

3. A la page 54 du texte anglais de la deuxième partie, on affirme qu'en 1967 "la grande majorité des Palestiniens de la rive occidentale et de Gaza sont devenus des réfugiés".

Cela est manifestement faux.

Suivant le rapport pour 1967-1968 du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient b/, environ 400 000 personnes se seraient rendues de la rive occidentale en Jordanie. D'après le même rapport, on estime qu'entre 40 000 et 45 000 réfugiés enregistrés ont quitté Gaza depuis les hostilités (de 1967).

Cela donne un total de 445 000 personnes au maximum. Ici aussi, on considère en général que ce chiffre est beaucoup trop élevé et, par exemple, l'évaluation israélienne la plus précise du nombre total de personnes ayant quitté la rive

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 13 (A/7213), p. 1.

b/ Ibid., p. 2 à 8.

occidentale pendant et après les hostilités de 1967 est inférieure à 250 000. Cependant, même si l'on accepte le chiffre de l'Organisation des Nations Unies, également à titre spéculatif, l'affirmation figurant à la page 54 du texte anglais de l'"étude" est évidemment fausse, puisqu'au paragraphe suivant, à la même page, la population de la rive occidentale et de la bande de Gaza avant la guerre de 1967 est évaluée à 1 400 000 habitants. Avec la meilleure bonne volonté, il est impossible de considérer que même 445 000 personnes constituent "la grande majorité".

4. A la page 56 du texte anglais de la deuxième partie, il est indiqué que dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité demandait "à Israël de se retirer jusqu'aux frontières d'avant la guerre de 1967".

Il s'agit d'une falsification délibérée.

A l'alinéa i) du paragraphe 1 de sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité affirme que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application de deux principes, dont le premier est le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit". Comme cela est bien connu, le Conseil de sécurité s'est abstenu à dessein de demander le retrait "de tous les territoires".

Le texte intégral de la résolution 242 (1967) est d'ailleurs cité aux pages 55 et 56 du texte anglais. Affirmer deux paragraphes plus loin qu'Israël était invité à retirer ses forces "jusqu'aux frontières d'avant la guerre de 1967" ne peut être le résultat d'une négligence. Il ne peut s'agir que d'une grossière tentative de falsification.

5. Le même procédé est utilisé à la page 50 du texte anglais de la deuxième partie, où l'on cite le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 :

"il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins,"

Dans le paragraphe qui suit immédiatement, cela devient "la reconnaissance expresse du droit des Palestiniens de rentrer pacifiquement" dans leurs foyers.

B. Documents partiels et tendancieux

1. La plupart des juristes internationaux ont toujours reconnu la validité du système du mandat en général et celle du mandat sur la Palestine en particulier. Dans la prétendue étude, c'est la position inverse qui est défendue, sur la foi de deux auteurs seulement. L'un de ceux-ci est Henry Cattán, qui est longuement cité (p. 32 à 34) de la première partie). Les auteurs de l'étude s'abstiennent de révéler qu'il s'agit d'un juriste arabe de Jérusalem qui dans les années 30 et 40 a été membre du Haut Comité arabe de la Palestine, dirigé par Haj Amin Al-Husseini, le Mufti de Jérusalem, criminel de guerre de triste mémoire, recherché après la deuxième guerre mondiale pour sa collaboration active avec les nazis.

/...

Cattan, en sa qualité de membre du Haut Comité arabe de la Palestine, a défendu la cause arabe devant l'Organisation des Nations Unies en 1947. Il aurait été admissible de le citer en précisant qu'il représentait une partie au conflit. Mais le présenter comme une sommité impartiale du droit international et faire de lui l'arbitre de la validité du mandat sur la Palestine est pure hypocrisie intellectuelle. L'étude ne cite qu'une seule autre autorité : W.T. Mallison, connu depuis longtemps pour ses opinions antisionistes et anti-israéliennes, et pour ses plaidoyers pour la cause arabe. Ce n'est pas par hasard qu'il a signé l'introduction au livre de Cattan Palestine and International Law (1973).

2. A la page 75 de la première partie, on lit que 56 000 Juifs vivaient en Palestine en 1918. Un observateur attentif notera que c'est également la date critique utilisée par l'OLP. La raison en est simple : pendant la première guerre mondiale, des dizaines de milliers de Juifs palestiniens furent expulsés ou affamés, ce qui réduisit la population juive de plus d'un tiers et la fit passer d'environ 85 000 habitants en 1914 à 56 000 habitants en 1918. Les auteurs anonymes de la publication ont évidemment trouvé plus commode de citer ce dernier chiffre.

3. De même, à la page 71 du texte anglais de la deuxième partie, il est dit que les terres aux mains des Juifs représentaient en 1917 2,5 p. 100 de la superficie foncière totale de la Palestine et qu'elle était passée à 6,2 p. 100 en 1947. Cela laisse supposer qu'encore en 1947, environ 94 p. 100 de la terre étaient la propriété des Arabes. Cependant, comme la moitié des terres était en fait la propriété de l'Etat, c'est-à-dire la puissance mandataire qui avait succédé aux Ottomans, cette insinuation est fautive.

4. Avec une apparente objectivité, l'introduction de la première partie indique que "le plan de partage de 1947 ne ramena pas le calme en Palestine" et que "l'Etat arabe palestinien prévu dans le plan de partage ne vit jamais le jour" (p. 1). De même, dans la deuxième partie, le lecteur apprend que "la résolution de l'ONU sur le partage n'apporta pas de solution au problème palestinien, et la violence s'aggrava" (p. 39 du texte anglais).

Ceci est le comble du manque d'objectivité, car les auteurs se gardent bien de désigner ceux qui torpillèrent le plan de partage et d'expliquer pourquoi "la violence s'aggrava". Le fait est qu'en 1947, tous les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté catégoriquement la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Ces Etats ont réservé officiellement leur totale liberté d'action et se sont par la suite appliqués à détruire cette résolution en ayant illégalement recours à la force dès son adoption. Le 5 mars 1948, le 1er avril 1948 et de nouveau le 17 avril 1948, le Conseil de sécurité a demandé la fin des actes de violence en Palestine. Les Arabes, tant en Palestine qu'à l'extérieur, ont ouvertement passé outre à ces résolutions.

Lorsque le Mandat britannique sur la Palestine prit fin le 14 mai 1948, les armées de sept Etats arabes franchirent illégalement les frontières internationales de la Palestine sous mandat, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes généraux du droit international.

/...

Les documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs à ces événements historiques ne prêtent pas à l'équivoque [voir l'annexe à la lettre du 12 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël (A/33/488-S/12966)]7.

5. A la page 47 du texte anglais de la deuxième partie, on prétend que "les forces israéliennes [en 1948] avaient des effectifs nombreux et bien entraînés... elles étaient bien équipées en armes...".

C'est sans doute pour ménager l'amour-propre des Arabes qu'on a choisi d'expliquer de cette façon que les forces de défense israéliennes naissantes aient pu mettre en déroute sept armées arabes attaquant de concert et appuyées par plusieurs groupes de guérilleros et de terroristes arabes. Mais la réalité est bien différente : l'armement d'Israël pendant les premiers mois de la guerre de 1948 était pitoyable et, à certains moments et dans certaines régions, les forces israéliennes ont été bien près de s'effondrer. Il est vrai qu'elles étaient très motivées, car elles combattaient pour la survie même de la communauté juive et pour l'existence de leur Etat. Il est vrai également que la communauté juive a bénéficié de l'expérience militaire qu'elle avait acquise pendant la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle elle avait combattu dans les rangs des Alliés, alors qu'une grande partie de la communauté arabe en Palestine sympathisait - et pas toujours de façon passive - avec les nazis.

6. A la page 48 du texte anglais de la deuxième partie, il est naïvement fait mention de l'appel que le Médiateur des Nations Unies a lancé en été 1948 pour "une autre trêve de durée indéterminée, qui a été ordonnée par le Conseil de sécurité, le 15 juillet". Les auteurs du document ont jugé expédient de ne pas citer les termes de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1948. En effet, le Conseil de sécurité y mentionnait qu'Israël était disposé à prolonger la trêve et que "les Etats membres de la Ligue arabe [avaient] rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité contenu dans sa résolution 53 (1948), du 7 juillet 1948". Le Conseil de sécurité constatait dans cette résolution que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, ordonnait aux gouvernements et autorités intéressés de renoncer à toute action militaire et déclarait que le refus de se conformer à ces prescriptions exigerait un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil.

7. A la page 1 de la première partie de l'étude, les auteurs affirment que "depuis 1948, les guerres et les destructions ont forcé des millions de Palestiniens à prendre le chemin de l'exil".

Cette affirmation téméraire dont l'inexactitude a déjà été signalée dans la section A, est de surcroît tendancieuse, pour trois raisons au moins. Un historien objectif aurait relevé les faits suivants :

a) Depuis 1948, il n'y a pas eu simplement des "guerres", mais une série de guerres d'agression lancées par les Etats arabes contre Israël.

/...

b) A la suite de ces guerres, les Arabes de Palestine ainsi qu'un nombre analogue de Juifs vivant sur des terres arabes ont quitté leurs foyers.

c) Comme ce sont les Arabes qui ont commencé ces guerres, ils sont responsables de leurs conséquences, y compris de la création de deux problèmes de réfugiés, les uns arabes et les autres juifs.

8. A la page 53 du texte anglais de la deuxième partie, on trouve une description tortueuse de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies; les auteurs insinuent qu'Israël a été admis à l'Organisation sous réserve de l'application des résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1948 et 11 décembre 1948 respectivement. Ce vieux bobard vient tout droit d'un manuel de propagande arabe. En fait, comme chacun le sait, il n'y a dans la Charte des Nations Unies aucune disposition relative à une "admission conditionnelle", si bien que ces insinuations sont totalement injustifiées et ne méritent pas d'être prises au sérieux.

En outre, la description de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies en 1949 est délibérément trompeuse à trois autres titres. Tout d'abord, les auteurs de l'étude s'efforcent de revendiquer des avantages juridiques découlant de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Mais, comme cette résolution a été dépassée par les événements de 1947-1948 et rendue effectivement inopérante par les Arabes à l'époque, ceux-ci sont malvenus d'invoquer ces dispositions de quelque façon que ce soit /voir les lettres du 22 novembre 1978 et du 12 décembre 1978, adressées au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël (A/33/386-S/12933 et A/33/488-S/12966)/.

Ensuite, ils suggèrent, suivant une logique assez obscure, que la mention de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale dans la résolution admettant Israël à l'Organisation des Nations Unies "impliquait la reconnaissance par Israël de l'existence continue d'une entité arabe palestinienne". Cela est totalement absurde. Israël ne pouvait pas reconnaître l'existence d'une entité arabe palestinienne inexistante, dont les Arabes avaient formellement rejeté la création stipulée dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et qu'ils avaient fait avorter par le recours illégal aux armes. En outre, la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale est un tout, dont le dispositif comporte 15 paragraphes, le paragraphe 11 stipulant "qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins...". Cette même résolution invitait les gouvernements et autorités intéressés... à rechercher un accord par voie de négociations... en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord". Par conséquent, le retour dans les foyers dépendait de trois conditions : 1) la possibilité pratique, 2) la volonté de "vivre en paix" et 3) la reconnaissance du fait que le règlement du problème des réfugiés faisait partie du règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles les Etats arabes et Israël ne s'étaient pas encore mis d'accord.

D'autre part, dans le même passage consacré à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, on lit que la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale préservait le droit de retour des réfugiés palestiniens. En réalité,

/...

cette résolution ne mentionne ni "un droit de retour" ni le mot "palestinien". Comme on l'a déjà dit, elle énonce simplement les conditions dans lesquelles certains réfugiés peuvent être autorisés à rentrer dans leurs foyers, sans préjudice des droits d'Israël en tant qu'Etat souverain.

9. A la page 50 du texte anglais de la deuxième partie, les auteurs affirment que les "principales dispositions" de la résolution 194 (III) sont celles par lesquelles l'Assemblée générale créait une Commission de conciliation, invitait le Conseil de sécurité à prendre des mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem et demandait que le problème des réfugiés soit réglé en application du paragraphe 11 de cette résolution.

Une fois de plus, cette façon de présenter les choses est partielle et tendancieuse.

La plupart des historiens reconnaîtraient qu'une des "principales dispositions" de cette résolution était, comme on l'a indiqué précédemment, l'invitation qu'elle adressait au paragraphe 5 aux gouvernements et autorités intéressés, pour qu'ils recherchent "un accord par voie de négociations... en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord".

De même, des historiens impartiaux auraient certainement jugé nécessaire d'informer le lecteur que les Etats arabes avaient voté unanimement contre la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

Une fois de plus, l'"Etude" est fidèle à la position arabe qui consiste à s'efforcer quelque peu tardivement de tirer parti de certaines dispositions de la résolution 194 (II) de l'Assemblée générale, prises isolément et hors de leur contexte, alors qu'il s'agit d'une résolution comportant 15 paragraphes, contre laquelle ils ont voté lors de son adoption.

C. Techniques anti-historiques

L'une des principales caractéristiques d'une historiographie falsifiée est le fait qu'on projette dans le passé des événements, des idées et des phénomènes pour tenter d'étayer une conclusion prédéterminée. On trouve un exemple flagrant de procédé frauduleux à la page 71 du texte anglais de la deuxième partie, où les auteurs prétendent qu'"en 1917 il existait une entité palestinienne possédant deux des principaux attributs d'une nation, à savoir un peuple établi depuis des siècles sur un territoire bien défini". En termes simples, cela tend à suggérer qu'en 1917 il existait un peuple palestinien et un pays de Palestine, et ce sont là deux des hypothèses sous-entendues tout au long de l'étude. Elles sont toutes deux complètement fausses.

a) En 1917, il n'existait pas de "peuple palestinien" séparé. Le mouvement nationaliste arabe venait à peine de naître, et il n'y avait pratiquement aucun mouvement nationaliste particulariste dans les provinces arabes de l'ancien Empire ottoman. Les Arabes de la région considéraient généralement, à la fin de la première guerre mondiale, que les Arabes vivant en Palestine faisaient partie du peuple syrien et de la grande nation arabe. En fait, en 1919 et en 1920, les Arabes de Palestine s'étaient opposés à ce que la Palestine soit placée sous mandat, notamment parce qu'ils ne devaient pas être séparés de leurs frères vivant en dehors de la région sous mandat.

Le 2 juillet 1919, le Congrès général syrien a adopté dix résolutions, dont la huitième comprenait la déclaration suivante :

"Nous demandons que la partie méridionale de la Syrie, connue sous le nom de Palestine, et la zone côtière occidentale qui comprend le Liban, ne soient pas séparés du territoire syrien. Nous souhaitons que l'unité du pays soit garantie contre tout partage éventuel quelles que soient les circonstances."
(Rapport de la Commission King Crane, publié dans Foreign Relations of the United States : Paris Peace Conference 1919, vol. 12, p. 781.)

Le 31 mai 1956, Ahmed Shukairy, qui était alors membre de la délégation de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui est devenu par la suite le chef de la soi-disant Organisation de libération de la Palestine, a déclaré devant le Conseil de sécurité :

"Chacun sait que la Palestine n'est rien d'autre que la Syrie méridionale."
(S/PV.724, par. 44)

En mars 1974, le président Assad de Syrie a déclaré :

"La Palestine est une partie essentielle de la Syrie méridionale."
(New York Times, 9 mars 1974)

/...

L'année dernière, Zuhair Muhsin, chef du prétendu Département des opérations militaires de l'OLP, a déclaré au quotidien néerlandais Trouw :

"Il n'y a pas de différence entre les Jordaniens, les Palestiniens, les Syriens et les Libanais... Nous formons un seul peuple. C'est uniquement pour des raisons politiques que nous soulignons soigneusement notre identité palestinienne. En effet, c'est une question d'intérêt national pour les Arabes d'encourager l'existence des Palestiniens pour faire échec au sionisme. Oui, l'existence d'une identité palestinienne séparée est due uniquement à des raisons tactiques. La création d'un Etat palestinien est un nouveau moyen de continuer la lutte contre le sionisme et pour l'unité arabe."

(James Dorsey, citant une déclaration de Zuhair Muhsin, publiée dans Trouw, du 31 mars 1977.)

De même, pas plus tard que le 17 novembre 1978, Yassir Arafat a déclaré, lors d'un rassemblement organisé à Beyrouth par le parti libanais Ba'ath : "Le président Assad a dit que la Palestine était la partie méridionale de la Syrie. Je lui ai dit que la Palestine était la Syrie méridionale et que la Syrie était la Palestine septentrionale" (Voice of Palestine, 18 novembre 1978).

b) Si les Arabes de Palestine considéraient les choses ainsi, c'est parce qu'il n'y avait jamais eu d'entité politique dénommée Palestine. Le mot "Palestine" (Falastin en arabe) a été employé au cours des siècles pour désigner une zone géographique aux limites indéterminées, et non pour dénommer un "territoire défini". Sous les Ottomans, la région a connu un nombre extraordinaire de réorganisations administratives, et elle a généralement été gouvernée de Damas.

c) Il est également faux de prétendre qu'en 1917, les Arabes de Palestine constituaient "un peuple établi depuis des siècles" dans ce pays. Une grande partie de la population arabe se composait de Bédouins de la rive orientale du Jourdain qui s'étaient fixés en Palestine depuis peu. Les Egyptiens qui avaient immigré en Palestine au XIX^e siècle dans le sillage d'Ibrahim Pasha, représentaient également un élément important de la population. D'autres pouvaient, sans avoir à remonter trop loin dans le passé, retrouver des attaches avec le Maroc, et d'autres encore étaient des émigrés de fraîche date, venus des Balkans, de l'Hauran et même de la Russie tsariste (Circassiens) pendant, la deuxième moitié du XIX^e siècle. Il est intéressant de noter à cet égard que le circassien est encore parlé dans certains villages "arabes" dans le nord d'Israël.

En outre, loin d'être "profondément enracinés", bon nombre d'Arabes ont quitté la Palestine vers la fin du XIX^e siècle, tout comme d'autres habitants de la région, et le problème de l'émigration a été débattu par le "Premier Congrès arabe", tenu à Paris en 1913.

/...

D. Procédés sémantiques et terminologie spéicieuse

1. On utilise immodérément, dans toute l'étude, des procédés et une terminologie destinés à amener les lecteurs à la conclusion souhaitée.

2. Ainsi, par exemple, il est souvent question de "la résistance", de "rébellions", et de "soulèvements" palestiniens. En revanche, l'"étude" ne mentionne que "la violence" et "le terrorisme" juifs.

L'introduction à la première partie (p. 1) marque la tendance :

"Aussi, les Arabes palestiniens s'opposèrent-ils de plus en plus fortement au mandat, et la communauté juive recourut alors à la violence à l'époque où la seconde guerre mondiale touchait à sa fin."

Ainsi, en 1947, lorsque les Arabes de Palestine ont refusé de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, alors que les Juifs l'ont fait de bon gré, ce sont, d'après la publication, "les groupes terroristes sionistes" qui ont assuré la sécurité des membres de la Commission spéciale (deuxième partie, p. 10 du texte anglais)!

3. Les références au point de vue juif sont soigneusement assorties de commentaires. Ici encore, l'introduction à la première partie (p. 1) marque le ton; il y est dit que pendant la première guerre mondiale, les dirigeants sionistes :

"revendiquaient un 'lien historique' /sic/ /avec la Palestine/, leurs ancêtres y ayant vécu 2000 ans avant la 'diaspora' /sic/."

4. En revanche, des expressions empreintes d'émotion, telles que "la résistance palestinienne... contre la colonisation étrangère" ne sont jamais mises entre guillemets.

5. Les auteurs de l'étude s'efforcent constamment et frauduleusement, dans une intention manifeste, de décrire les différends arabo-juifs comme un affrontement entre un peuple palestinien "autochtone" et une force extérieure dénommée sionisme. Une fois de plus, l'introduction à la première partie (p. 1) donne le ton à cet égard.

6. L'un des libellés les plus remarquables de l'"étude" figure à la page 54 du texte anglais de la deuxième partie, où les auteurs citent des chiffres (dont l'exactitude est douteuse) concernant le nombre d'Arabes palestiniens qui se trouvaient en 1967 en "Palestine", dont il est dit qu'elle comprenait "les régions contrôlées par Israël". Dans ce contexte, cette expression désigne nécessairement des territoires qui étaient sous la souveraineté de l'Etat d'Israël depuis 1948.

E. Omissions délibérées

1. La première partie de "l'étude" traite de la période correspondant au sous-mandat britannique. Elle comprend quatre cartes. Cependant, une carte essentielle n'y figure pas. Il s'agit de la carte de la Palestine à l'époque du mandat britannique, qui jusqu'en 1946 comprenait le territoire actuellement dénommé Jordanie. Cette carte a été omise parce qu'elle aurait montré qu'un Etat arabe, et même un Etat arabe palestinien couvrant près des quatre-cinquièmes du territoire de la Palestine sous mandat existe déjà depuis 32 ans. Pour éviter cet inconvénient mineur, on a eu recours à un artifice consistant à supprimer une carte essentielle.
2. Dans une grande partie de la première partie de "l'étude", les auteurs tentent de montrer que la Déclaration Balfour, dans laquelle le Gouvernement britannique a déclaré qu'il était en faveur de "l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif", a été publiée sans consulter les Arabes et en violation des promesses qui leur avaient été faites et notamment des promesses faites par sir Henry McMahon au Chérif Hussein de la Mecque. Bien que cette question douteuse soit examinée en détail, une lettre d'une importance capitale, écrite par McMahon lui-même et publiée dans The Times (Londres) le 23 juillet 1937, est passée sous silence, parce qu'elle aurait forcément nui aux objectifs propagandistes des auteurs.

Dans cette lettre, McMahon écrivait :

"Il a souvent été fait référence dans le rapport de la Commission royale pour la Palestine et au cours des débats tenus récemment au sein des deux chambres du Parlement, à 'l'engagement McMahon', et en particulier à la partie de cet engagement qui intéresse la Palestine et dont une interprétation a été revendiquée par les Juifs et une autre par les Arabes.

Il m'a également été suggéré qu'un silence persistant de la part de l'auteur responsable de cet engagement pourrait être lui-même mal compris.

Par conséquent, je me sens tenu de faire une déclaration à ce propos, en me limitant toutefois à la question débattue actuellement - c'est-à-dire le fait de savoir si la partie de la Syrie, actuellement connue sous le nom de Palestine, devait ou non être incluse dans les territoires où l'indépendance des Arabes était garantie aux termes de mon engagement.

Il est de mon devoir de dire, et je le dis catégoriquement et fermement, qu'il n'était pas dans mon intention en prenant cet engagement à l'égard du roi Hussein d'inclure la Palestine dans la zone où il a été promis que l'indépendance arabe serait garantie.

J'avais également de bonnes raisons de penser à l'époque que le roi Hussein avait très bien compris que les dispositions de mon engagement ne s'appliquaient pas à la Palestine".

/...

3. En 1919, l'émir Faysal, qui défendait les aspirations nationales arabes à l'époque, a signé un accord d'entente et de coopération avec Chaim Weizmann, qui représentait alors le mouvement sioniste et qui est devenu par la suite le premier Président d'Israël. Dans le préambule audit accord, les parties ont exprimé la conviction que :

"Le plus sûr moyen de réaliser leurs aspirations nationales est de coopérer le plus étroitement possible au développement de l'Etat arabe et de la Palestine."

Le premier article comprenait la déclaration suivante :

"L'Etat arabe et la Palestine seront guidés, dans toutes leurs relations et entreprises, par la bienveillance et la compréhension les plus cordiales, et à cette fin, des représentations arabe et juive dûment accréditées seront créées et maintenues dans leurs territoires respectifs."

En d'autres termes, le dirigeant arabe de l'époque, qui représentait les Arabes à la Conférence de la paix de Versailles, parlait d'un Etat arabe d'une part, et de la Palestine - en tant qu'Etat juif - d'autre part. Etant donné que la teneur dudit accord ne satisfaisait apparemment pas les auteurs de "l'étude", l'accord n'est pas mentionné, si ce n'est dans une note de bas de page très discrète à la fin de la première partie, dans laquelle l'authenticité de l'accord est mise en question (p. 77, note 7).

4. A la page 45 de la première partie, on trouve ce qui est présenté comme une description de "la révolte de 1929". Le lecteur est informé que "les heurts entre Palestiniens (sic) et Juifs firent 220 morts et 520 blessés de part et d'autre". Cependant, il n'est pas fait mention de l'un des événements cruciaux de 1929, à savoir, le massacre sans provocation par des Arabes de la communauté juive d'Hébron, où des dizaines d'étudiants en théologie juifs sans défense ont été tués et mis en pièces, et beaucoup d'autres torturés et mutilés.

5. Les pages 52 et 53 de la première partie contiennent des citations assez longues du rapport de la Commission Peel de 1937, concernant le point de vue arabe. Par contre, il n'est absolument pas fait mention d'une partie tout aussi longue du rapport Peel qui traite du sionisme et des droits des Juifs et qui dans la version originale s'étendait sur plus de trois pages imprimées en petits caractères. Le rapport comprenait notamment l'explication suivante :

"Bien que les Juifs aient été ainsi dispersés à travers le monde, ils n'ont jamais oublié la Palestine. Si les Chrétiens ont appris à connaître par la Bible la configuration de la Palestine, ses noms de lieux et les événements qui s'y sont déroulés il y a plus de 2000 ans, les liens qui unissent les Juifs à la Palestine et à son passé sont pour eux beaucoup plus étroits et beaucoup plus intimes. Le judaïsme et ses rites trouvent

leur origine dans ces souvenirs. Parmi d'innombrables exemples, il suffit de mentionner que les Juifs, où qu'ils se trouvent, continuent de prier pour qu'il pleuve, quand vient la saison où la pluie est nécessaire en Palestine. La même dévotion envers le pays d'Israël, Eretz Israël, la même conscience d'en être exilé perce au travers de la pensée juive laïque. Certains des plus beaux poèmes hébreux écrits dans la Diaspora ont été inspirés, comme les psaumes de la Captivité, par le désir de retourner à Sion.

Ce lien n'a jamais été simplement spirituel ou intellectuel. Depuis la disparition de l'Etat juif, certains Juifs ont toujours ou presque toujours vécu en Palestine. Sous le Gouvernement arabe, il existait des collectivités juives importantes dans les villes principales." (Rapport Peel, p. 8 et 9).

Rien de tout cela ne figure dans la prétendue "étude".
